

SALAIRE (Échelle salariale) selon FORMATION et EXPÉRIENCE acquises
POUR AGENTES ET AGENTS DE PASTORALE ET PERSONNEL PASTORAL LAÏQUE MANDATÉS
ayant au minimum un (1) an de service pastoral reconnu dans l'Archidiocèse de Montréal¹
En vigueur le 1er janvier 2025
(pour une période de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026)

Niveau de formation →	Laïque sans certificat		Laïque Un certificat (30 crédits)		Laïque Deux certificats (60 crédits)		Laïque Baccalauréat (90 crédits)		Laïque Maîtrise	
	<u>Salaire annuel</u> Temps plein (35 hrs / sem. x 52 sem = 1820 hres / an)	<u>Taux horaire</u>	<u>Salaire annuel</u> Temps plein (35 hrs / sem. x 52 sem = 1820 hres / an)	<u>Taux horaire</u>	<u>Salaire annuel</u> Temps plein (35 hrs / sem. x 52 sem = 1820 hres / an)	<u>Taux horaire</u>	<u>Salaire annuel</u> Temps plein (35 hrs / sem. x 52 sem = 1820 hres / an)	<u>Taux horaire</u>	<u>Salaire annuel</u> Temps plein (35 hrs / sem. x 52 sem = 1820 hres / an)	<u>Taux horaire</u>
Embauche (0-2 ans)	37 141 \$	20,41 \$	39 691 \$	21,81 \$	40 710 \$	22,37 \$	42 410 \$	23,30 \$	44 117 \$	24,24 \$
Développement (3-5 ans)	38 625 \$	21,22 \$	41 279 \$	22,68 \$	42 339 \$	23,26 \$	44 106 \$	24,23 \$	45 881 \$	25,21 \$
Autonomie (5-7 ans)	40 171 \$	22,07 \$	42 930 \$	23,59 \$	44 032 \$	24,19 \$	45 871 \$	25,20 \$	47 716 \$	26,22 \$
Pleine contribution (7-9 ans)	41 777 \$	22,95 \$	44 647 \$	24,53 \$	45 794 \$	25,16 \$	47 706 \$	26,21 \$	49 625 \$	27,27 \$
Expertise (10 ans et +)	43 448 \$	23,87 \$	46 433 \$	25,51 \$	47 625 \$	26,17 \$	49 615 \$	27,26 \$	51 610 \$	28,36 \$

Note 1 : Tout employé ayant moins d'un an de service pastoral reconnu demeure au taux salarial de 2024. Son salaire sera ajusté dès qu'il atteint l'exigence requise d'un (1) an de service pastoral reconnu au sein de l'Archidiocèse de Montréal.

La **semaine de travail** pour toute personne laïque mandatée en paroisse, **à temps plein**, est de **trente-cinq (35) heures**.

L'**employé** admissible au **régime de retraite** cotise **3,5% de son salaire**.

L'**employeur** contribue 1,15 fois le montant cotisé par l'employé, soit l'équivalent de **4,025 % du salaire de l'employé**.

Pour l'**assurance collective**, le coût de la prime est assumé à **part égal entre l'employé et l'employeur**.

Veuillez utiliser l'outil de calcul 2025 pour avoir les montants à prendre en considération sur la paie de l'employé concerné.

Sommaire des garanties de l'assurance collective (pour les 64 ans et moins)

1. Garantie vie de base et DMA (Décès ou mutilation accidentels) : montant d'assurance deux fois le salaire annuel.
2. Protection pour les soins médicaux et les médicaments.
3. Garantie invalidité de courte durée.
4. Garantie invalidité de longue durée.

Sommaire des garanties de l'assurance collective (pour les 65 ans et plus)

1. Garantie vie de base et DMA (Décès ou mutilation accidentels) : montant d'assurance est égal au salaire annuel.
2. Protection pour les soins médicaux seulement. (non offert aux 70 ans et plus)